



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ DDT- n° 574

du 7 décembre 2018

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du Code de l'environnement concernant l'entretien de
deux cours d'eau situés aux lieux-dits "Neurey" et "Prés Mailley"
sur le territoire de la commune de COLOMBIER**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n°412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 octobre 2018, présenté par l'Association foncière de Colombier représentée par Monsieur GOUHENANT Stéphane, enregistré sous le n° 70-2018-00475 et relatif à l'entretien de deux cours d'eau situés aux lieux-dits "Neurey" et "Prés Mailley" ;

VU le récépissé de déclaration et la lettre de notification du 20 novembre 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 30 novembre 2018 pour avis à Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de Colombier ;

VU l'absence de remarques formulées par retour du 7 décembre 2018;

.../...

CONSIDÉRANT qu'actuellement les débits particulièrement faibles dans les cours d'eau sus-visés ne sont pas de nature à porter atteinte aux migrations piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage et de désenvasement des cours d'eau s'effectuent uniquement dans le but de maintenir les cours d'eau dans leurs profils d'équilibres afin de permettre l'écoulement naturel des eaux, que ces travaux ne doivent dès lors pas modifier le gabarit naturel de ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le piétinement bovin contribue à la dégradation des berges et des lits des deux cours d'eau visés par la déclaration de travaux ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Association foncière de Colombier représentée par Monsieur Stéphane GOUHENANT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'entretien du cours d'eau au lieu-dit Neurey parcelle n°72 de la section ZH et l'entretien du ruisseau des Fontaines, parcelle n°7 de la section ZK au lieu-dit "Prés Mailley", situés sur la commune de COLOMBIER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

- Sur le cours d'eau au lieu-dit "Neurey"

Du franchissement de la RN 57 jusqu'à la bifurcation du cours d'eau en direction de la parcelle n°70 soit un linéaire de 93 m :

- Procéder à l'entretien de la végétation sur l'ensemble du linéaire et redessiner un lit d'étiage de 0,5 m de large dont le fond est aligné sur le fil d'eau de la buse de la RN 57.

De la bifurcation du cours d'eau en direction de la parcelle n°70 vers la voie ferrée, sur un linéaire de 50 m :

- Dégager un lit de 0,5 m de large par 0,3 m de profondeur, au besoin à l'aide d'une rigoleuse.

Sur ces deux tronçons, le cours d'eau doit être mis en défens afin d'éviter sa dégradation par le piétinement du bétail. L'écoulement des eaux régulera ensuite naturellement la profondeur du cours d'eau sans exagération.

- Sur le ruisseau des Fontaines au lieu-dit "Prés Mailley", sur un linéaire de 99 mètres

- Dégager un lit d'étiage de 0,5 m de large, dont le fond est aligné sur le fil d'eau de la buse de la route départementale n°117 en respectant le gabarit actuel de l'écoulement sans surcreusement.
- **Ne pas modifier le profil en travers du cours d'eau et conserver ses sinuosités. Les travaux d'entretien ne doivent pas conduire à modifier la forme du cours d'eau mais uniquement à désenvaser son fond.**
- Dégager ponctuellement les bouchons de sédiments, sans surcreusement ni élargissement du lit mineur.
- Évacuer systématiquement les rémanents lors des travaux d'entretien.
- Mettre en défens le cours d'eau par la pose de clôtures sur chacune de ses berges.

Une ripisylve pourrait utilement être implantée sur les berges de ce cours d'eau afin d'apporter de l'ombrage et protéger efficacement les berges. Son implantation diminuerait également considérablement les phénomènes d'envasement et de développement de végétation dans le lit du ruisseau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, **avant leur réalisation** à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 6 : Début des travaux

La date de début des travaux doit être communiquée au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci à l'adresse mail ddt-eau@haute-saone.gouv.fr ou par téléphone au 03.63.37.92.52.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Colombier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Colombier.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de L'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Colombier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État.

Fait à Vesoul, le 7 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER